

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 16 Novembre 2016

Séance du 16 Novembre 2016

Date de convocation : 9 Novembre 2016

Membres en exercice : 37

30 présents – 36 votants

L'an deux mille seize, le seize novembre, à dix huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANC.

Présents

William AIRAL - André BRUNDU – Joëlle CACHIA-MORENO – Pierre-Philippe CARPENTIER - Annick CHOPARD – Monique CHRISTOL – Françoise DAVENEL - Marie-José DOUTRES - Alain DUPONT – Arthur EDWARDS - Nolwenn GRAU – Katy GUYOT - Marc JOLIVET - Didier LEBOIS – Michaël MANEN – Bernadette MAUMEJEAN – André MEGIAS - Jean-Louis MEIZONNET – Elisabeth MICHALSKI – Bruno PASCAL - Marie PASQUET – Olivier PETRONIO - Alain REBOUL – Nelly RUIZ - Guy SCHRAMM – Joël TENA - Christophe TICHET – Françoise TURRIBIO – Philips VELLAS -

Absents ayant donné procuration

- Reine BOUVIER a donné procuration à Olivier PETRONIO
- Caroline BRESCHIT a donné procuration à Marie PASQUET
- Jean DENAT a donné procuration à Katy GUYOT
- Béatrice PRUVOT a donné procuration à Nolwenn GRAU
- Jean-Noël RIOS a donné procuration à Annick CHOPARD
- Rodolphe RUBIO a donné procuration à Marc JOLIVET

Absente excusée

Laurence EMMANUELLI

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Marie PASQUET a été désignée.

DELIBERATION N°2016/11/86

OBJET : Communauté de Communes de Petite Camargue – Loi NOTRe – Modification des statuts

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 « portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) constitue le troisième et dernier volet de la Réforme territoriale (acte III de la décentralisation), après la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Cette évolution législative implique la nécessité, pour la Communauté de Communes de Petite Camargue, de mettre en conformité ses statuts.

En effet, les Communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer, dans leurs statuts, les nouvelles compétences exigées par la loi, en application de la procédure d'extension de compétences. Il s'agira, en outre, pour la Communauté de veiller à conserver la dotation globale de fonctionnement bonifiée dont elle bénéficie actuellement.

La Communauté de Communes doit, selon l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer les quatre compétences obligatoires prévues par la loi et, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois groupes parmi neuf.

Ainsi, la compétence en matière économique et de tourisme évolue avec la disparition de l'intérêt communautaire ; la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, jusqu'à présent facultative pour la Communauté de Communes devient obligatoire, au même titre que celle en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, actuellement optionnelle.

Enfin, cette nouvelle organisation des compétences amène la Communauté à clarifier ses compétences dans le domaine de l'habitat et se doter d'une compétence nouvelle en matière d'environnement, à savoir l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial, obligatoire au 31 décembre 2018.

A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendrait au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017.

Les statuts de la Communauté de Communes modifiés par l'arrêté préfectoral N°2015-07-07-B1-002 du 7 Juillet 2015 doivent, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle modification conformément aux articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice de compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt doit être déterminé par le Conseil de Communauté à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de Communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Conformément à la loi, notamment l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les extensions et transferts de compétences devront s'accompagner d'une procédure d'évaluation des charges transférées. L'objectif de cette procédure sera d'évaluer, pour chaque compétence, la charge nette transférée par chaque commune à la Communauté de Communes, afin ensuite d'ajuster en conséquence les montants des attributions de compensations versées aux communes. Cette démarche doit être réalisée selon le principe de la neutralité budgétaire au moment du transfert tant pour les communes que pour la Communauté.

Enfin, les compétences soumises à la définition de l'intérêt communautaire feront l'objet d'une délibération spécifique présentée à votre approbation.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 novembre 2016 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue comme annexés à la présente délibération ;

- DE SOLLICITER les cinq communes membres de la Communauté de Communes aux fins d'approuver ces modifications statutaires, chacun des Conseils municipaux disposant d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil de Communauté, pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;

- D'AUTORISER en conséquence Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment saisir la Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du Gard de prendre acte de ces modifications.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 35 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Arthur EDWARDS) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2016/11/87

OBJET : Communauté de Communes de Petite Camargue – Définition de l'intérêt communautaire

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi N°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM », codifiée à l'article L.5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, a modifié la procédure d'adoption et de modification de la définition de l'intérêt communautaire.

En effet, l'intérêt communautaire est désormais déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de Communauté, sans qu'il soit besoin de consulter les communes membres et sans qu'un arrêté préfectoral soit nécessaire.

Aussi, dans le cadre de la modification des statuts de la Communauté de Communes, il est proposé de définir l'intérêt communautaire des compétences libellées comme suit :

- ✓ **Compétences obligatoires – Aménagement de l'espace** ; sont d'intérêt communautaire :
 - Les Zones d'aménagement concertées à créer, à l'exclusion de celles relatives à l'habitat ;
 - L'aménagement rural : définition d'une politique du paysage, facilitation des remembrements, gestion des friches agricoles, actions d'accompagnement des contrats territoriaux d'exploitation ;
 - Participation à la politique de développement durable menée par le Pays Vidourle Camargue ;

- ✓ **Compétences obligatoires - Développement économique** ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire relevant de la stratégie commerciale :
 - Actions transversales (élaboration, pilotage, mise en œuvre et suivi) à savoir un schéma de développement commercial intégré ou non dans un plan local d'urbanisme intercommunal ;
 - La mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation des centres villes, en zone rurale ou urbaine à travers le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ou de toute autre mesure similaire, complémentaire ou venant à s'y substituer ;

- ✓ **Compétences optionnelles - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** ; est d'intérêt communautaire :
 - L'élaboration d'un plan climat air énergie territorial ;

- ✓ **Compétences optionnelles - Politique du logement et du cadre de vie** ; est d'intérêt communautaire :
 - L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat ou de toute autre mesure venant à s'y substituer ;

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'études et d'actions d'animation du type Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de toute autre mesure similaire, complémentaire ou venant à s'y substituer ;
- L'octroi de subventions aux propriétaires d'immeubles en matière d'amélioration de l'habitat (dont réfections de façades) ;

✓ **Compétences optionnelles - Création, aménagement et entretien de la voirie** ; sont d'intérêt communautaire :

- L'ensemble des voiries existantes ou à créer qui relient les communes de la Communauté entre elles ;
- L'ensemble des voiries existantes ou à créer qui relient les zones d'activités au réseau routier départemental ou national.

Conformément à la loi, les transferts devront s'accompagner d'une procédure d'évaluation des charges transférées. L'objectif de cette procédure sera d'évaluer, pour chaque compétence, la charge nette transférée par chaque commune à la Communauté de Communes, afin ensuite d'ajuster en conséquence les montants des attributions de compensations versées aux communes. Cette démarche doit être réalisée selon le principe de la neutralité budgétaire au moment du transfert tant pour les communes que pour la Communauté.

Les communes devront ensuite voter pour valider les montants des charges transférées arrêtés par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

PROPOSITION

Vu les arrêtés préfectoraux N°2003-178-18 du 27/06/2003, N°2005-24-1 Bis du 24/01/2005, N°2005-269-3 du 26/09/2005, N°2006-328-4 du 24/11/2006, N°2010-204-5 du 23/07/2010, N°2013-276-0017 du 03/10/2013, N°2015-07-07-B1-002 du 07/07/2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 novembre 2016 portant nouvelle modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue et leur mise en conformité avec la loi NOTRe ;

Vu les articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement économique – Emploi - Formation – Insertion » en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement du territoire – Urbanisme - Aménagement numérique – SIG et Politique de l'Habitat – Cadre de vie » en date du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 novembre 2016 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées telle que présentée ci-dessus.

- D'AUTORISER en conséquence Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment saisir la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

- D'AUTORISER Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du Gard de prendre acte de ces modifications.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 35 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Arthur EDWARDS) la proposition du Rapporteur.

Arrivée de Madame Laurence EMMANUELLI : 19 H 18

DELIBERATION N°2016/11/88

OBJET : Modification des effectifs – Création d'un poste de Directeur Général Adjoint

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La prise de nouvelles compétences par la Communauté de Communes nécessite de faire évoluer l'organisation des services communautaires par une modification de l'organigramme afin d'assurer au Directeur Général des Services l'appui nécessaire notamment en termes d'organisation et de mise en place de nouvelles méthodes de travail.

En application des décrets N°87-1101 et N°87-1102 du 30 décembre 1987, portant disposition statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et relatif à l'échelonnement indiciaire de ces mêmes emplois, il est proposé au Conseil de Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint (D.G.A) des services afférent à la strate démographique 20 000 à 40 000 habitants.

Le Directeur Général Adjoint des services, aura pour mission, sous l'autorité du Directeur Général des Services :

- L'accompagnement au changement et conduite de missions d'organisation interne ;
- La direction, la coordination et l'animation du Pôle Stratégie et Développement territorial ;
- La direction, la coordination et l'animation des services suivants : voirie et patrimoine, environnement (gestion des déchets, SPANC, plan climat énergie territorial) ;
- De poursuivre le déploiement de la méthodologie de projet ;

- De fournir un appui, au Directeur Général des Services, dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du projet d'administration de la Collectivité (déclinaison en projets de services) ;

Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGA bénéficiera de la NBI afférente. Le fonctionnaire nommé sera classé à l'échelon de l'emploi fonctionnel correspondant comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Dans le contexte économique et budgétaire contraint de la Collectivité, cette création s'effectue à masse salariale quasi constante.

PROPOSITION

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N°87-1101 du 30 décembre 1987, portant disposition statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret N°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de ces mêmes emplois ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 novembre 2016 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER, à compter du 1^{er} janvier 2017, la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint de 20 000 à 40 000 habitants pour assurer les missions ci-dessus énumérées ;

- DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs ;

- DIRE que ce poste sera pourvu selon les règles applicables à la fonction publique territoriale ;

- D'INSCRIRE au budget de l'exercice 2017 les crédits correspondants ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 36 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Arthur EDWARDS) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2016/11/89

OBJET : Convention de mise à disposition d'un Agent en charge de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.) avec le Centre de Gestion du Gard

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Vu la loi N°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,

Vu le décret N°85-643 du 26/06/1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret N°85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17/06/2016 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du Service de Prévention des Risques Professionnels,

Vu les avis favorables unanimes du Comité Technique en date du 16/06/2016,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée communautaire que le Centre de Gestion par délibération en date du 17/06/2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (A.C.F.I.) auprès des collectivités. Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique. Les A.C.F.I. ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'Autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret N°85-603 du 10/06/1985 modifié (Article 5). Ce texte prévoit, en effet, l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil de Communauté de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

PROPOSITION

Vu l'exposé du Rapporteur,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Article 1

- de DEMANDER le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- de PREVOIR les crédits correspondants au budget de la Collectivité.

Article 2

Monsieur le Président :

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2016/11/90

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard – Avis de la Communauté de Communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : Monsieur André BRUNDU

EXPOSE

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et faisant suite au nouvel arrêté de modification du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard en date du 16/09/2016, entrant en vigueur le 01/01/2017, le SCOT Sud Gard a modifié ses statuts, par délibération N°2016-10-03-08d, lors de la séance du Conseil Syndical du 03/10/2016.

Cette modification résulte, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la dissolution de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque, de l'intégration de la Commune de Moussac à la Communauté de communes du Pays d'Uzès et celle de la Commune de Parignargues à la Communauté des Communes du Pays de Sommières.

Aussi, le Conseil de Communauté est invité à se prononcer et à délibérer sur la modification de deux articles des statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard.

PROPOSITION

Vu la délibération N°2016-10-03-08d du 03/10/2016 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,

Vu la modification de l'article 1 des statuts relative à la constitution du Syndicat Mixte,

Vu la modification de l'article 7 des statuts relative à la composition du Conseil Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER la modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, telle que proposée dans sa délibération N°2016-10-03-08d du 03/10/2016,

- DE CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2016/11/91

OBJET : Tarification du Port de Plaisance de Gallician au 1^{er} janvier 2017

RAPPORTEUR : Monsieur Alain REBOUL

EXPOSE

Il convient de pratiquer une revalorisation des tarifs applicables aux locations d'amarrages des bateaux de plaisance au Port de Gallician pour l'année 2017, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Commission « Développement Touristique – Port de Plaisance de Gallician », réunie les 8 juin et 6 octobre derniers, a émis un avis favorable pour :

- La reconduction des tarifs 2016 à l'identique
- Le maintien de la fourniture de fluides comprise dans le tarif des escales de courte durée (journée, nuitée et semaine)
- La suppression des tarifs de forfait électrique et le remplacement, pour les contrats annuels et hivernage ainsi qu'aux séjours au mois, par la refacturation au réel de la consommation de fluides adoptés par délibération N° 2015/12/108 du 15 décembre 2015 et mise à jour annuellement
- La tarification spécifique pour les catamarans
- La création des tarifs hivernage pour les bateaux de plus de 14 m.

Conformément à la procédure demandée par Voies Navigables de France, autorité portuaire concédante, après avis des services sur la proposition, les tarifs ont été soumis à l'avis des plaisanciers par voie d'affichage à la capitainerie, pendant 15 jours, du 20 septembre au 5 octobre, et n'ont pas recueilli de remarques particulières. En conséquence de quoi, nous avons reçu l'autorisation d'appliquer ces tarifs.

PROPOSITION

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 novembre 2016,
Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Longueur du bateau	Escale				Hivernage	Année
	Journée (journée avec eau et électricité)	Nuit (escale + nuit avec eau et électricité)	Semaine	Mois		
Jusqu'à 6,99 m	5,00	12,60	38,60	95,00	248,00	493,00
De 7 à 7,99 m	5,00	21,40	113,70	280,10	731,40	1 460,60
De 8 à 8,99 m	5,00	21,40	113,70	280,10	731,40	1 460,60
De 9 à 9,99 m	5,00	21,40	113,70	280,10	731,40	1 460,60
De 10 à 10,99 m	5,00	21,40	113,70	280,10	731,40	1 460,60
De 11 à 11,99 m	5,00	21,40	113,70	280,10	731,40	1 460,60
De 12 à 12,99 m	5,00	21,40	113,70	280,10	731,40	1 460,60
De 13 à 13,99 m	5,00	21,40	113,70	280,10	731,40	1 460,60
De 14 à 14,99 m	5,00	37,50	122,60	295,60	980,40	1 951,00
De 15 à 19,99 m	10,00	37,50	122,60	295,60	980,40	1 951,00
De 20 à 28,99 m	10,00	53,00	139,30	312,30	1 260,00	2 503,90
A partir de 29 m	15,00	69,70	156,20	328,50	1 442,40	2 870,40

- Pour les contrats à l'année, en hivernage ou au mois, les consommations en électricité et en eau sont en supplément (compteurs divisionnaires) selon les tarifs en vigueur.
- Pour les escales de courte durée (journée, nuitée et semaine), ces tarifs comprennent un branchement électrique sur prise individuelle de 6 ampères et l'eau potable.
- Pour les catamarans, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué.

En cas d'occupation sans titre, les redevances sont mises d'office en recouvrement après constatations de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2016/11/92

OBJET : Aménagement du Port de plaisance de Gallician : Mise à jour du plan prévisionnel de financement des travaux – Demandes de subventions

RAPPORTEUR : Monsieur Alain REBOUL

EXPOSE

Par délibération N°2015/12/109 du 15 décembre 2015, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement pour le projet définitif d'aménagement du Port de plaisance de Gallician et son plan de financement.

Pour mémoire, le scénario retenu répond aux obligations de la concession, aux objectifs de recherche de baisse des coûts de fonctionnement et aux engagements de réduction de l'impact environnemental des effluents portuaires dans le cadre du projet Ports exemplaires en réseau. Par la réfection des réseaux, il permet également d'apporter une réponse aux besoins des péniches à passagers en termes de capacité de fourniture énergétique et ainsi de maintenir cette activité sur le Port et donc des retombées touristiques pour le territoire.

Ce projet a obtenu toutes les autorisations nécessaires.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ont été inscrits au budget annexe du Port de plaisance adopté par le Conseil de Communauté en sa séance du 06/04/2016.

Le Département nous informe que l'assiette éligible à la subvention départementale est bien l'ensemble du projet.

Aussi, la répartition des cofinancements des travaux liés à la création de la cale de mise à l'eau est à reprendre et la subvention à solliciter auprès des fonds européens LEADER doit être modifiée en conséquence.

De même, le choix du système d'amarrage par pieux modifie le coût total des travaux.

En conséquence de quoi, le plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement portuaire est ainsi revu :

Travaux	Total HT	Recettes attendues	
Installation chantier et travaux préparatoires	97 330,00 €	Emprunt - Budget annexe portuaire – 20,59%	115 000,00 €
Création d'une cale de mise à l'eau	145 926,50 €	Subventions publiques – 79,41 % :	443 607,00 €
Création d'un réseau et système de récupération des eaux grises et noires	119 345,00 €	Interventions sur le projet global – (60,68 % du budget global)	
Requalification des réseaux fluides, borne péniches hôtel et bornes compteurs	92 205,50 €	Etat – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – 30,79 %	172 000,00 €
Requalification des amarrages	103 800,00 €	Etat – Fonds National d'Aménagement et Développement du Territoire (FNADT), Plan Rhône – 10,20 %	57 000,00 €
		Département du Gard – 19,69 %	110 000,00 €
		Interventions sur le projet global hors poste de dépenses « Création d'une cale de mise à l'eau » - (7,46 % du budget global)	
		Communauté de communes de Petite Camargue (Budget Principal) – 10,09 % des dépenses concernées	41 624,97€
		Intervention sur le poste de dépenses «Création d'une cale de mise à l'eau » - (4,89 % du budget global)	
		GAL Vidourle Camargue– Fonds LEADER – 18,73 % du poste	27 332,03 €
		Interventions sur le poste de dépenses «Création du réseau de collecte des eaux grises et noires » - (6,38 % du budget global)	
		Région Occitanie Pyrénées Méditerranée – 22,41 % du poste	26 750,00 €
		Agence de l'Eau, Plan Rhône – 7,46 % du poste	8 900,00 €
Total HT	558 607,00 €	Total	558 607,00 €

⇒ Zoom sur le plan de financement du **réseau de collecte des eaux grises et noires**

Travaux	Total HT	Recettes attendues	
Création d'un réseau et système de récupération des eaux grises et noires	119 345,00 €	Budget annexe portuaire – 20,59 % (Emprunt)	24 573,14 €
		Subventions publiques escomptées 79,41 % de l'équipement :	94 771,86 €
		Région Occitanie Pyrénées Méditerranée – Direction de l'Environnement – 22,41 % du poste	26 750,00 €
		Plan Rhône, Agence de l'eau – 7,16 % du poste	8 900,00 €
		Affectation d'une partie des autres subventions générales projet (DETR, FNADT, Département du Gard et Communauté de communes de Petite Camargue) – 49,54 % du poste	59 121,86 €
Total HT	119 345,00 €	Total	119 345,00 €

⇒ Zoom sur le plan de financement de la **cale de mise à l'eau**

Travaux	Total HT	Recettes attendues	
Création d'une cale de mise à l'eau	145 926,50 €	Budget annexe portuaire – 20,59 % (Emprunt)	30 046,27 €
		Subventions publiques escomptées 79,41 % de l'équipement :	115 880,23 €
		GAL Vidourle Camargue - Fonds LEADER – 18,73 % du poste	27 332,03 €
		Affectation d'une partie des autres subventions générales du projet – 60,68 % du poste: DETR – 30,79 % FNADT – 10,20 % Département du Gard – 19,69 %	88 548,20 € 44 930,77 € 14 884,50 € 28 732,93 €
Total HT	145 926,50 €	Total	145 926,50 €

PROPOSITION

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la mise à jour du plan prévisionnel de financement,

- de SOLLICITER auprès des partenaires suivants : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département du Gard, GAL Vidourle Camargue et Agence de l'Eau, les financements nécessaires à la réalisation du projet, à leur taux le plus élevé,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement touristique et du Port de plaisance de Gallician à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et aux dépôts de demandes de soutiens financiers.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Arrivée de Monsieur Jean DENAT : 19 H 38

DELIBERATION N°2016/11/93

OBJET : Appel à projet 2017 du Conseil Départemental du Gard pour l'action « Référent de parcours – Territoire Petite Camargue »

RAPPORTEUR : Madame Katy GUYOT

EXPOSE

Dès 2006, la Communauté de Communes de Petite Camargue, de par sa compétence Emploi, Insertion et Formation Professionnelle, s'est engagée dans l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi et a porté pour le PLIE Vidourle Camargue l'action Référent de parcours/Emploi Formation sur son territoire, de 2006 à 2011 et de 2013 à 2015, ainsi que l'action d'accompagnement des publics en CAE sur l'ensemble du territoire du PLIE en 2012.

En 2016, malgré la disparition du PLIE Vidourle Camargue, l'action référente de parcours a été maintenue par la Communauté de Communes sur l'ensemble de son territoire.

Depuis 2014, le Conseil Départemental assume la mission d'organisme intermédiaire gestionnaire des fonds européens pour l'ensemble des politiques d'insertion du département. L'appel à projet est lancé par le département sur l'ensemble de son territoire.

Ce nouvel appel d'offres a été lancé pour 2017, le 28 octobre 2016. Les réponses sont attendues pour le 30 novembre 2016 au plus tard.

L'appel à projet 2017 comporte les actions suivantes :

⇒ **P.O.N FSE « EMPLOI ET INCLUSION » 2014-2020**

Axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1 « l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

O.S 1 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale »

Dispositif 1 - Mise en situation de travail des participants éloignés de l'emploi en difficulté d'insertion et actions d'accompagnement incluant le diagnostic : 2 typologies d'actions

1- Actions d'accompagnement

1-1 Actions individualisées d'accompagnement et de diagnostic des participants

- porté par un référent de parcours
- pendant et jusqu'à 6 mois de suivi après la fin de parcours
- possibilité de passer des relais à un opérateur étapes

1-2 Actions ciblées préparatoires au retour à l'emploi ou à son maintien

- de courtes durée et intenses
- avant embauche, pendant le temps de travail des salariés à temps partiel, après la sortie de l'emploi

1-3 Actions de levées de freins à l'accès à l'emploi dans le cadre d'un parcours d'insertion

- ponctuelles et complémentaires aux autres actions de la programmation
- visent à résorber les difficultés sociales, financières, physiques ou psychologiques

2- Intervention auprès des participants en difficultés d'insertion, lors de situation de travail

2-1 Chantiers d'insertion par l'activité économique

- prioriser les quartiers politiques de la ville
- optimiser les conditions d'accompagnement
- pérenniser le nombre de poste en insertion

2-2 Accompagnement des travailleurs indépendants relevant des publics prioritaires

- les faire bénéficier des réseaux constitués (parrainage...)
- optimiser les potentialités des participants

Dispositif 2 - Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

1-Mise en relation avec les entreprises et les employeurs, et les clauses sociales

1-1 Accompagnement aux clauses sociales

- développer et favoriser l'emploi dans les marchés publics

1-2 Actions de mise en relation entreprises

- recherche et prospection d'offre d'emploi
- priorisation des secteurs tourisme et agriculture

PROPOSITION

- Vu les besoins et priorités partagés entre le Département du Gard et le programme opérationnel national (P.O.N.) du FSE 2014-2020,
- Vu les résultats positifs obtenus par l'action d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi mise en place par la Communauté de Communes de 2006 à 2016 sur son territoire, de l'expérience et des qualités professionnelles de l'agent en poste,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de SE PRONONCER sur l'opportunité de répondre à l'appel d'offre 2017 du Conseil Départemental du Gard sur l'action Référent de Parcours PLIE pour le territoire de la Communauté de Communes de Petite Camargue et de poursuivre ainsi l'action engagée depuis 2006.
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice - Présidente en charge du développement économique, de l'emploi, de la formation et de l'insertion, à :
 - . SIGNER l'ensemble des documents nécessaires au dépôt de cette offre, à sa réalisation, à son suivi et son contrôle ;
 - . ETABLIR l'avenant au contrat de travail de l'agent non titulaire.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2016/11/94

OBJET : Service Public d'Assainissement Non Collectif – Révision des tarifs des redevances et prestations du service

RAPPORTEUR : Madame Joëlle CACHIA-MORENO

EXPOSE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) constitue un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ce qui lui confère l'obligation légale d'un strict équilibre budgétaire.

Les recettes du service proviennent pour l'essentiel du produit des redevances et des prestations de contrôles réglementaires ainsi que des subventions accordées par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Le service met en œuvre des actions afin de répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux.

La redevance annuelle du SPANC permet par conséquent de financer l'ensemble des missions de contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien, de gestion administrative, d'accueil et de conseils auprès des usagers.

Par délibérations N°2005/09/64 du 28 septembre 2005 et N°2006/02/25 du 1^{er} février 2006, le Conseil de Communauté avait décidé respectivement la création d'un SPANC et l'application des tarifs suivants :

Visite de fonctionnement :	120,00 € tous les 4 ans
Visite de vente :	120,00 €
Visite de conception et de réalisation :	195,00 €

Les tarifs n'avaient pas été augmentés depuis le 1^{er} janvier 2006.

La Commission « Environnement – Développement Durable » réunie le 6 juin 2016 propose, à compter du 1^{er} janvier 2017, de réviser les tarifs comme suit :

Visite de fonctionnement :	130,00 € tous les 4 ans
Visite de vente :	130,00 €
Visite de conception et de réalisation :	200,00 €

PROPOSITION

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement – Développement Durable » du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 novembre 2016 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la révision des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017 telle que présentée ci-dessus.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2016/11/95

OBJET : Convention de mandat relative à l'attribution et au versement d'aides à la réhabilitation des SPANC entre la Communauté de Communes de Petite Camargue et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse

RAPPORTEUR : Madame Joëlle CACHIA-MORENO

EXPOSE

La Communauté de Communes de Petite Camargue exerce la compétence assainissement non collectif, depuis le 1^{er} Janvier 2006.

Cette convention de mandat a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence à la Collectivité compétente pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée Corse aux particuliers maîtres d'ouvrages, sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Les particuliers maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau.

Suite au diagnostic, la Collectivité recense les particuliers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible (Construction avant 1996 – absence de dispositif et/ou présentant un danger pour la santé des personnes et/ou risque avéré de pollution). La Collectivité dépose une demande d'aide. L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées.

Sur cette base, l'Agence attribue une aide globale à la Collectivité. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la Collectivité pour attribuer les aides à chaque particulier.

La présente convention est conclue pour un ensemble de projets (3 programmes maximum/an sans limite de demande de réhabilitation) pour un montant d'aide de 3 000 € maximum chacun.

Cette nouvelle convention a obtenu un avis favorable de la Commission « Environnement – Développement durable » en date du 06/06/16.

PROPOSITION

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement – Développement durable » en date du 06/06/2016,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 02/11/2016,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la convention ci-jointe entre l'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée Corse et la Communauté de Communes de Petite Camargue compétente en matière d'assainissement non collectif,

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et à percevoir les dites subventions afin de les reverser aux particuliers.

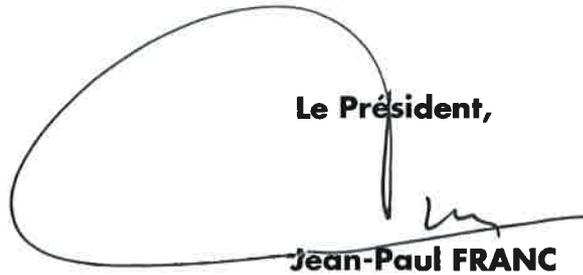
DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Jean-Paul FRANC

